



**Sélection du centre de ressources de l’Injep pour Injep Veille & Actus : Autorisation d'exercer les fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs pour les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 : 1 décret et 1 arrêté**

[Décret n° 2020-850 du 3 juillet 2020 prorogeant l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs pour les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FC6AF4D1AADFB08542398DB177E9D091.tplgfr43s_1?cidTexte=JORFTEXT000042079820&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042079112)

**Journal officiel du 4 juillet 2020**

Ce décret proroge pour une année l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs prévue à l'[article D. 432-15 du code de l'action sociale et des familles](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000030904025&dateTexte=29990101&categorieLien=cid), pour les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs dont l'autorisation arrive à échéance entre le 23 mars 2020 et le 31 décembre de la même année.

[Arrêté du 3 juillet 2020 portant diverses mesures relatives aux titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction dans les accueils collectifs de mineurs pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FC6AF4D1AADFB08542398DB177E9D091.tplgfr43s_1?cidTexte=JORFTEXT000042079829&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042079112)

**Journal officiel du 4 juillet 2020**

I. - L'arrêté du 9 février 2007 susvisé est modifié comme suit :
1° Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les fonctions de direction peuvent être exercées dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme par les titulaires des titres ou diplômes suivants justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs : » ;
2° Après le dernier alinéa de l'article 1er, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« - brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité “animateur” mention “loisirs tous publics” ;
« - brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant un certificat complémentaire “direction d'un accueil collectif de mineurs”. » ;